

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

La loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées met en place **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui doit permettre le maintien à domicile.**

Cette prestation n'est pas liée à des conditions de ressources, ni à l'obligation alimentaire et ne donne pas lieu à une récupération sur l'actif successoral. Elle n'est pas imposable.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Etre âgé de 60 ou plus,**
- **Résider en France de façon stable et régulière,**
- **Pour les étrangers : être en situation régulière de séjour,**
- **Pour les personnes sans résidence stable : domiciliation nécessaire auprès d'un établissement social ou médico-social agréé,**
- **Non cumul avec certaines prestations : majoration de tierce personne – pension d'invalidité, allocation compensatrice de tierce personne, allocation représentative de services ménagers, prestation de garde à domicile versée par la caisse de retraite.**

LE DEGRÉ DE DÉPENDANCE

Cette allocation est destinée aux personnes qui relèvent de la grille AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Seules les personnes dans les groupes Iso-Ressources 1, 2, 3, 4 peuvent prétendre à l'APA.

L'évaluation de la dépendance est faite par une équipe médico-sociale dépendant du conseil départemental du lieu de résidence du patient :

- **GIR 1** : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil et dont les facultés intellectuelles sont gravement altérées, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- **GIR 2** : soit les personnes âgées sont confinées au lit ou au fauteuil, les facultés mentales ne sont pas totalement altérées mais elles nécessitent une prise en charge des activités de la vie courante,

Soit les personnes âgées ont conservées leurs capacités de se déplacer, mais les fonctions mentales sont altérées.
- **GIR 3** : les personnes âgées ont conservées leurs fonctions intellectuelles, leur capacité à se déplacer est partielle et elles nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle dont l'aide à l'incontinence.
- **GIR 4** : les personnes âgées n'assurent pas seules leur transfert mais une fois levées, elles peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement, les activités corporelles et les repas.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'APA

Après réception du dossier de demande complet, **une équipe médico-sociale composée d'au moins un médecin et un travailleur social se charge d'évaluer le degré de perte d'autonomie**, ainsi que le besoin de répit des proches aidants.

Durant l'instruction, elle effectue une visite au domicile du patient. Un proche, le tuteur et / ou le médecin librement choisi par la personne peuvent être présents.

- **Proposition de l'équipe médico-sociale**

Si, au terme de l'instruction, le patient est classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille Aggir, un plan d'aide lui est proposé.

Celui-ci recense vos besoins et l'ensemble des dépenses nécessaires pour son maintien à domicile. Le plan d'aide peut prévoir, par exemple :

- ✓ la rémunération d'une aide à domicile ou d'un accueillant familial ;
- ✓ des aides concernant le transport ou la livraison de repas ;
- ✓ des aides techniques et des mesures d'adaptation du logement ;
- ✓ le recours à un ou des dispositifs de répit : accueil temporaire (en établissement ou famille d'accueil), relais à domicile, etc.

Une évaluation des besoins des proches aidants est également proposée par l'équipe médico-sociale.

Si le degré de perte d'autonomie du patient ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, celui-ci ne pourra pas bénéficier de l'Apa à domicile.

- **La réponse du demandeur**

Le patient dispose de 10 jours pour accepter le plan d'aide proposé ou pour demander des modifications.

- **La décision d'attribution**

L'attribution de l'Apa est accordée par le département. **La décision est notifiée après acceptation du plan d'aide.**

Cette décision doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier complet de demande. Passé ce délai, un montant forfaitaire vous est versé dans l'attente d'une décision explicite.

LE MONTANT DE L'APA À DOMICILE

Le montant maximum du plan d'aide varie en fonction de la perte d'autonomie.

Le calcul de la participation du bénéficiaire varie en fonction de ses ressources : les revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition et les revenus de biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités, ni placés.

Certains revenus ne sont pas pris en compte pour l'obtention de l'APA :

- ✓ retraite du combattant,
- ✓ pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur à titre militaire),
- ✓ pensions alimentaires et concours financiers versés par les enfants et les petits enfants du demandeur,
- ✓ rentes viagères constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par l'intéressé lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de dépendance,
- ✓ prestations en nature due au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident de travail ou au titre de la couverture maladie universelle,
- ✓ les primes de déménagement,
- ✓ l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident de travail,
- ✓ la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionné dans le Code de la Sécurité Sociale,
- ✓ la prise en charge des frais funéraire mentionné dans le Code de la Sécurité Sociale,
- ✓ le capital décès servi par un régime de Sécurité Sociale.

Le mode de calcul de l'APA

L'attribution de l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais **au-delà de 800 € de ressources mensuelles, le bénéficiaire s'acquitte d'une participation progressive aux dépenses inscrites dans son plan d'aide.**

Afin de renforcer l'accessibilité financière de l'APA, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a revu les modalités de calcul de la participation financière des bénéficiaires.

✓ Les revenus sont inférieurs à 800 € par mois

Les bénéficiaires de l'APA dont les revenus sont inférieurs à 800 € par mois sont exonérés de participation financière depuis le 1er mars 2016. Le montant de 800 € correspond au niveau actuel de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).

✓ Les revenus sont compris entre 800 € et 2948 € par mois

Depuis le 1er mars 2016, **le taux de participation financière des bénéficiaires de l'APA gagnant entre 800 € et 2 948 € est modulé suivant le montant du plan d'aide, afin d'alléger le reste à charge pour les plans d'aide les plus importants.**

L'objectif est d'éviter qu'en raison d'un reste à charge trop important, les personnes âgées renoncent à l'aide dont elles ont besoin.

Ainsi, les bénéficiaires de l'APA, pour la partie de leur plan d'aide comprise entre 350 € et 550 € bénéficieront d'un abattement dégressif de 60% au maximum pour les revenus immédiatement supérieurs à l'ASPA, jusqu'à 0% pour un revenu égal à 2 948 €. Cet abattement est porté à 80% pour la partie du plan d'aide supérieure à 550 €.

Un seul taux est déterminé et notifié suite à ce calcul.

✓ Les revenus sont supérieurs à 2948 € par mois

La participation du bénéficiaire est égale à 90% du montant du plan d'aide.

Son montant ne peut pas dépasser un montant mensuel maximum.

Montant mensuel maximum variable en fonction du groupe iso-ressources (Gir) de rattachement	
Gir	Montant mensuel maximum
Gir 1	1 714,79 €
Gir 2	1 376,91 €
Gir 3	994,87 €
Gir 4	663,61 €

Ces plafonds peuvent être majorés si le **proche aidant est indispensable au maintien à domicile du bénéficiaire de l'Apa** et s'il ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel. Cette majoration sert à financer de dispositifs de répit. **Le montant maximum de la majoration est fixé, pour une année, à 500,19 €.**

Ces plafonds peuvent être augmentés ponctuellement en cas d'hospitalisation du *proche aidant* qui est indispensable au maintien à domicile du bénéficiaire et ne peut être remplacée par une autre personne à titre non professionnel.

Cette majoration sert à financer un dispositif d'accueil d'urgence (hébergement temporaire) du bénéficiaire de l'Apa. Le montant maximum de la majoration est de 993,76 €.

À savoir :

Si l'Apa est inférieure à 29,28 €, elle n'est pas versée.

LE VERSEMENT DE L'APA

Le premier versement **est effectué le mois qui suit la décision d'attribution**. En fonction de ce qui est inscrit dans le plan d'aide, l'APA peut être versée :

- ✓ directement à la personne, si des interventions à domicile sont inscrites dans son plan d'aide,
- ✓ directement au service d'aide à domicile, si celui-ci est agréé par le département
- ✓ sous forme de CESU (chèques emploi service universel).

Les montants versés par le conseil départemental doivent être utilisés comme prévu par le plan d'aide. Le conseil départemental peut vérifier la bonne utilisation des sommes en demandant des justificatifs des dépenses (factures...). Il peut récupérer les montants non utilisés pour des dépenses prévues dans le plan d'aide.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

- Dossier à retirer auprès : du centre communal d'action sociale, du conseil général, des centres locaux d'information et de coordination gérontologique, des services d'aide à domicile agréées.

- **Instruction du dossier :**

Dans un délai de 2 mois, une équipe médico-sociale effectue une visite à domicile obligatoire qui va permettre d'évaluer l'autonomie et le plan d'aide. Dans un délai de 30 jours, un plan d'aide est proposé.

L'instruction administrative est réalisée par le conseil général.

- **Ouverture des droits :**

Elle se fait en fonction de la date d'enregistrement du dossier complet par les services du Conseil général. La décision d'attribution et le montant de la somme versée sont notifiés par courrier.

- **En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social :**

Le président du Conseil Général peut attribuer l'allocation provisoirement pour un montant fixé par décret.

Le versement forfaitaire est effectué à dater du dépôt de la demande et jusqu'à expiration du délai de deux mois. Fournir un certificat médical et un rapport social, une demande signée par l'intéressé, une pièce d'identité, un justificatif de domiciliation et un RIB.

LIENS SITES INTERNET UTILES

<https://www.service-public.fr/> : Social - Santé > Allocations et aides aux personnes âgées

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/> : bénéficiaire des aides